



**PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE REFORME POUR LA
JUSTICE :**
OBSERVATIONS DU SAF SUR LA PROCEDURE PENALE

(Les mesures dites de simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale)

Le syndicat des avocats de France a, de longue date, communiqué ses observations et propositions en ce domaine.

Aucune des propositions formulées devant la commission BEAUME NATALY n'a été retenue, cela sans explication, alors même que nous proposons des mesures de simplification pour l'usager, sans surcoût pour l'institution.(voir document annexe)

Sans surprise, le projet de loi pour la programmation de la justice a repris les orientations contenues dans les questionnaires alors adressés.

Nous avons dès lors déjà exprimé que le projet confirme :

- La mainmise toujours plus marquée du parquet sur le siège.
- Le glissement vers la disparition du juge d'instruction.
- L'extension systématique des dispositions dérogatoires au droit commun.
- L'abaissement des exigences procédurales protectrices des libertés fondamentales.

En définitive, la volonté de simplification masquant en réalité une économie budgétaire de la procédure pénale.

Voici les observations du Syndicat des Avocats de France, en l'état du projet de loi, après avis du Conseil d'Etat.

1/ POSSIBILITE POUR LA VICTIME DE PORTER PLAINTTE EN LIGNE

Le syndicat des avocats de France rappelle s'être déclaré favorable à cette mesure déjà prévue dans JXXI à la quintuple condition que :

- 1- l'identité et la qualité du plaignant soient contrôlées,
- 2- ce mode ne soit pas exclusif, car la prise en charge humaine demeure fondamentale en particulier pour les atteintes aux personnes,
- 3- soit traité par un service dédié tenu par OPJ,
- 4- ne supprime pas la saisine directe par plainte auprès des autorités compétentes,

- 5- soit prévu un délai de traitement de la plainte en ligne et une obligation de notifier par écrit l'éventuel classement sans suite au plaignant et aux éventuels mis en cause.

En second lieu, la saisine par voie dématérialisée doit être ouverte aux avocats mandataires de leurs clients.

2/ DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE DÉPOT DE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : ALLONGEMENT A SIX MOIS DU DÉLAI À RESPECTER À COMPTER DE LA PLAINTE SIMPLE, ET OBLIGATION PRÉALABLE D'EXERCER UN RECOURS HIÉRARCHIQUE DEVANT LE PROCUREUR GENERAL EN CAS DE CLASSEMENT SANS SUITE

Le SAF est totalement hostile à cette réforme.

L'une et l'autre de ces solutions présupposent que les parquets et les parquets généraux disposent des moyens nécessaires à diligenter une enquête dans un temps rapproché.

Il s'agit d'un leurre total.

Sans moyen et sans doute sans culture policière judiciaire propre à convaincre que la parole d'un plaignant à toute sa valeur en dehors de l'initiative parquet, la prolongation du délai ne changera rien.

Au contraire elle affectera l'efficacité d'une enquête qui se privera sans doute encore davantage des vérifications immédiates nécessaires à la recherche de la preuve (en termes de téléphonie ou de vidéosurveillance qui constituent pour certains délits les seules preuves effectives, à charge comme à décharge par exemple).

La place du parquet général mérite aussi d'être éclaircie et mieux codifiée dans ses pouvoirs et ses devoirs car il arrive que le recours devant le procureur général permet de revenir sur le classement sans suite en matière de discrimination par exemple en fonction des instructions de politique pénale pris davantage en considération à ce niveau .

En outre, les recours hiérarchiques ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle, obstacle complémentaire que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer.

3/L'ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

À cela s'ajoute la possibilité d'un examen juridictionnel préalable ouvert au juge d'instruction qui décidera seul si la constitution de partie civile est utile, et cela sans voie de recours clairement énoncée, et alors que les conditions actuelles de l'actuelle ordonnance de refus d'informer sont très restrictives.

Il s'agit là de contraindre les plaignants de recourir au système de la citation directe dans les situations dans lesquelles les investigations seraient jugées suffisantes.

S'il s'agit de gagner du temps, cela constituera encore un échec sauf en incise à supprimer le principe de la consignation.

Cette mesure en effet constitue une discrimination économique et doit être abrogée.

La citation directe met à néant une fois encore le principe de la gratuité de l'accès à la justice par la nécessité qui est de recourir à une citation par huissier.

Sauf à rendre l'avocat obligatoire pour permettre la rédaction de la citation suffisamment complète et efficiente, ce projet entraîne en outre les plaignants vers une difficulté un risque d'échec complémentaire.

La citation directe prive également les mis en cause d'une phase préalable de débat contradictoire.

À supposer, car il serait difficile qu'il en soit autrement, que cette ordonnance soit susceptible d'appel, les délais d'attente et de traitements seront surmultipliés, au détriment de la recherche de la vérité.

PROPOSITIONS DU SAF

- *maintenir le délai de trois mois à compter du dépôt de la plainte laquelle pourra se faire soit par voie dématérialisée soit par lettre recommandée au parquet soit par plainte directe physique*
- *fixer le délai de réponse du parquet général en cas de recours à 15 jours*
- *suspendre la prescription pendant la phase initiale de la plainte et de son examen*

4/ PHASES D'ENQUETE ET INSTRUCTION

Le SAF a déjà fait connaître à plusieurs stades à la fois devant les rédacteurs chargés du rapport préalable dont les préconisations n'ont d'ailleurs pas été suivies pour un nombre significatif, puis connaissance prise du projet de son désaccord total.

Le SAF est totalement hostile à ces propositions et a déjà produit une note.

Quant à lui le Conseil d'État a émis des réserves limitées.

Les modifications proposées ouvrant toute les mesures exorbitantes de droit commun à tous les délits, à l'exception semble-t-il de certains délits financiers.

Le recours aux enquêtes sous pseudonyme ouvre à tous les abus puisque possible sans aucun recours effectif.

Les modalités de contrôle par le juge des libertés doivent être très précises et prévoir dès ce stade un pouvoir d'annulation.

Les mesures exceptionnelles de sonorisation, de captation diverse constituent des mesures exorbitantes du droit commun qui ne peuvent être élargies ou systématiques à la seule appréciation des services enquêteurs.

Il en est de même pour l'accès direct des enquêteurs aux données des organismes publics qui relèvent de la vie privée. La limitation apportée tenant au coût de la réquisition laisse penser que l'accord du procureur sert en réalité à contrôler le coût des réquisitions ou plutôt que la proportionnalité de l'atteinte à la vie privée...

Cela est d'autant plus grave qu'en même temps devient licite la compétence des agents de police judiciaire en la matière.

5/ PROLONGATION DE GARDE À VUE

Renversement du principe : la personne ne serait présentée au parquetier pour la prolongation de la GAV que sur demande expresse de celui-ci.

En l'absence d'avocat, c'est la seule occasion pour la personne gardée à vue de signaler des difficultés (emploi, examens scolaires, absence d'alimentation...), doléances (médecins...) ou incidents, et pour le magistrat de contrôler concrètement les conditions d'exercice de la mesure.

Comme le signale le SM, cette mesure va à contre sens de l'évolution du droit européen qui tend vers un renforcement du contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures de privation de libertés.

Nous sommes contre.

6/ LES PERQUISITIONS DE JOUR

Étendue à toute infraction passible d'au moins trois ans d'emprisonnement, cela signifie un pouvoir dévolu aux forces de l'ordre, sans aucun contrôle ni limite, dès lors que les critères qui devraient décrire les limites des faits permettant de suspecter une personne et donc de l'interpeller ne sont pas posés.

7/ OUVERTURE DE L'INFORMATION JIRS

L'article 726- 24- 2 actuel concerne le terrorisme.

Il s'agit désormais de l'étendre à la délinquance ou criminalité organisée dont on sait que la qualification ne reçoit aucun contrôle préalable.

C'est donc ouvrir le champ des techniques d'enquêtes exorbitantes du droit commun à tout fait que le procureur choisira de qualifier criminalité organisée ou délinquance organisée uniquement pour le confort des enquêteurs

8/ RECOURS GENERALISE A LA VISIO CONFERENCE

L'extension de l'usage de cette technique, sans que la personne mise en examen ou le détenu ne puisse s'y opposer, prive purement et simplement d'accès au juge.

Le SAF a déjà exprimé sa totale opposition.

En l'état du droit, le recours à la visioconférence en matière de placement en détention provisoire et de prolongation de détention provisoire ne peut être imposé à la personne mise en examen qui s'y oppose qu'au visa de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Le projet de loi prévoit d'étendre cette possibilité et de permettre de passer outre le refus de la personne mise en examen pour tous motifs tenant à une bonne administration de la justice.

La privation envisagée du droit à être présent physiquement devant son juge lors du débat sur sa propre détention provisoire constituerait un recul majeur, tant la visioconférence judiciaire altère la qualité de l'échange, et met à distance la violence que constitue l'incarcération.

La visioconférence porte en outre atteinte aux conditions d'exercice de la défense, l'avocat étant contraint de choisir entre une présence aux côtés de son client et un échange de qualité avec le juge.

9/REQUETE EN ANNULATION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Un nouveau pouvoir juridictionnel est donné au président de la chambre d'instruction sans recours ni débat contradictoire en matière de requête en annulation

10/LA CRPC

Le procureur pourra désormais proposer des peines d'emprisonnement de plus d'un an et proposer la révocation du sursis antérieur.

Il convient de rappeler que cette procédure est déjà, et depuis sa création, totalement insatisfaisante en raison du débat bâclé devant le procureur, au cours duquel aucune contre-proposition de l'avocat n'est prévue par les textes.

Or, le texte n'apporte aucune amélioration sur les possibilité d'exercice du contre-pouvoir donné à la défense, ni sur la nature des infractions, dont certaines devraient d'évidence être exclues du recours à la CRPC.

11/LE REGROUPEMENT DE TOUS LES DOSSIERS EN CAS DE CI

Cette proposition ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense qui doit bénéficier d'un accès effectif aux différents dossiers.

Il ne doit donc pouvoir être procédé à cette jonction qu'avec l'accord de l'intéressé recueilli en présence de son conseil.

Le délai de prévenance de 10 jours à cet égard interdit en réalité la mise en œuvre de toute défense effective.

Ce délai doit être a minima de 30 jours avec communication automatique et concomitante à la défense qui reste obligatoire, de toutes les copies de procédure concernée.

On peut noter que dans ce système de regroupement des poursuites l'avocat deviendra obligatoire, ce qui n'était pas le cas auparavant pour d'autres modes de saisine. Il ne peut donc être question d'y recourir sans l'accord du prévenu en présence de son avocat.

La clarification en matière d'aide juridictionnelle est obligatoire.

La possibilité de demander un délai de réflexion étendue s'impose.

12/LA COMPARUTION DIFFEREE

La procédure de comparution différée permettrait au procureur de saisir le tribunal correctionnel d'une citation directe, alors même que l'affaire n'est pas en état d'être jugée au moment de la décision et que le procureur ne dispose même pas de l'ensemble des résultats de l'enquête.

On pense bien sûr aux expertises préalables obligatoires, aux vérifications de toute nature ordonnée sur réquisition, et à l'examen même des victimes par la médecine légale qui conditionne pourtant la nature de la poursuite en fonction de la durée d'ITT.

En réalité, au lieu d'une simplification, il s'agit de créer une nouvelle procédure qui permette d'éviter le recours à l'instruction pour renforcer la maîtrise du ministère public sur le procès.

Il convient de rappeler que la loi permet déjà aux parties de demander des actes entre la saisie du tribunal et l'audience, ou encore en comparution immédiate.

Cette nouvelle forme d'évitement des normes du procès pénal sera probablement une source systématique d'incident, de demande en annulation formée par la défense ou d'impossibilité pour le tribunal de juger avec des reports successifs.

Cela apparaît en réalité être une source majeure de complexité, comme le souligne le conseil d'État.

13/ RECOURS AU JUGE UNIQUE

En étendant la compétence au seuil de cinq ans d'emprisonnement, c'est la fin de la collégialité pour certains délits pourtant complexes.

Le SAF a déjà rappelé son attachement à celle-ci, qui doit rester le principe.

14/ AUDIENCE DE MISE EN ETAT SUR LES EXEPTIONS DE PROCEDURE

S'en rapporter au rapport initial de notre syndicat

15/ LE PROCES CRIMINEL ET LE TRIBUNAL CRIMINEL

A) MODIFICATIONS DU CPP

- Le délai pour la signification de la liste des témoins passe à un mois. C'est ignorer les nécessités de la défense qui ne peut elle-même contacter les témoins et qui doit pouvoir, y compris jusqu'à un délai très rapproché, évoquer les témoins utiles avec son client.

C'est oublier aussi que l'accusé est souvent détenu dans un lieu éloigné de la juridiction où il sera jugé, ce qui rend d'autant plus difficile la préparation de la défense.

C'est oublier enfin la tâche particulièrement difficile des ordres dans les cas de commission d'office.

La finalisation un mois avant l'audience de la liste des témoins par l'accusé avec son conseil et sans véritable utilité pour l'organisation du procès dont la date et la durée sont en tout état de cause déjà fixées.

Il faut raccourcir ce délai et prévoir l'obligation préalable du ministère public d'informer la défense des témoins et experts qu'il entend faire citer, dans un délai de huit jours à compter de la fixation.

Le SAF réclame une fois encore une mise en état préalable au cours de laquelle l'avocat devra être consulté sur la détermination du temps d'audience notamment au regard du nombre de témoins prévus.

- Les dispositions visant à instaurer un appel partiel semblent illusoires pour être fondées sur la conception artificielle d'une scission nette entre la culpabilité et la peine.

Elles comportent des atteintes aux droits de la défense, en entravant la liberté de citer les témoins.

- Par ailleurs, la disposition selon laquelle le dossier sera remis aux assesseurs est imprécise. Outre que cette mesure tend ainsi à amoindrir le principe de l'oralité des débats, il n'est rien précisé sur l'accès pour les jurés durant les débats à supposer qu'ils subsistent (sauf en appel).

L'accès du dossier durant les débats et pendant le délibéré n'est pas acceptable pour des raisons strictement objectives :

L'oralité a un sens car le procès criminel lui-même constitue le seul moment de véritable débat contradictoire et d'exercice effectif des droits de la défense, avec la comparution des témoins, l'audition des experts, la véritable « confrontation » avec les enquêteurs.

La phase écrite de l'information pénale a seulement pour vocation de réunir des charges, dont certaines ne résistent pas à l'épreuve du débat contradictoire.

Seul le débat oral justifie par ailleurs l'ajout des questions posées à la juridiction criminelle.

Or, l'atteinte à l'oralité est encore renforcée par la possibilité donnée au président d'interrompre un témoin ou de lui poser directement des questions.

Dans son rapport préalable, le syndicat des avocats de France a expliqué les raisons pour lesquelles ces mesures, présentées comme des mesures de rationalisation, anéantissent purement et simplement les règles du procès équitable.

B) LE TRIBUNAL CRIMINEL

Les personnes majeures accusées de crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion seront jugées par un tribunal criminel départemental composé de cinq magistrats dont deux magistrats honoraires ou temporaires.

Le SAF est contre la création de ce tribunal.

Si le texte évoque un principe atténué d'oralité des débats, celle-ci est en réalité écartée totalement puisque le dossier est remis à l'ensemble des magistrats qui composent le tribunal, qui délibèrent en sa possession.

Les atteintes à l'oralité ont nécessairement pour corolaire une réduction du temps du procès, ce qui influe directement sur le processus d'intime conviction et sur la qualité des débats.

Professionnaliser l'audience criminelle amènera légitimement les magistrats, dont on note au demeurant qu'ils ne seront pas spécialisés dans l'intégralité de la composition, à adopter un processus d'écoute et de formation de la conviction équivalent au processus du tribunal correctionnel.

La réduction du temps de parole et d'expression des témoins, mais aussi des accusés et des parties civiles, anéantit l'idée même de la manière exceptionnelle et spécifique de juger les crimes.

Qu'en sera-t-il par ailleurs sur l'appréciation des peines et leur motivation dans un débat entre professionnels familiers de la réponse carcérale ?

Le respect de la défense pénale, et au-delà la conception que le SAF a de la défense citoyenne, ne peuvent qu'aboutir à rejeter un tel projet.

Le 1^{er} septembre 2018,
Laurence ROQUES
Présidente

